



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine

des tous les coquillages

en provenance des zones

- Zone 56.01.1 (zone du large)
- Zone 56.01.2 (Ile de Groix – zone de parcs)
- Zone 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- Zone 56.01.4 (Belle Ile)
- Zone 56.01.5 (Ile de Houat)
- Zone 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- Zone 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- Zone 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)
- Zone 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu les résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER sur des prélèvements en date des 23 juin et 30 juin 2014 ,

Considérant que ces résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules, ont démontré un retour à la normale dans les zones-

- 56.01.1 (zone du large)
- Zone 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- Zone 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- Zone 56.01.4 (Belle Ile)
- Zone 56.01.5 (Ile de Houat)
- Zone 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- Zone 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- Zone 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)
- Zone 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. L'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules, pour les **zones** :

- Zone 56.01.1 (zone du large)
- Zone 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- Zone 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- Zone 56.01.4 (Belle Ile)
- Zone 56.01.5 (Ile de Houat)
- Zone 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- Zone 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- Zone 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)
- Zone 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

est **abrogé**.

ARTICLE 2. La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 13 août 2013.

ARTICLE 3. Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

ARTICLE 5. Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 04 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef de service aménagement mer et littoral,

Philippe DELAGE

